



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 35914

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur ses préoccupations relatives à la bonne répartition des fonds structurels européens 2000-2006. Il semble que les orientations tant nationales qu'européennes se soient sensiblement modifiées et que les conséquences soient loin d'être neutres dans le cadre de la préparation des propositions régionales de zonage. Ainsi, il apparaît que de nouveaux critères entrent en jeu concernant les zones susceptibles d'être retenues et la répartition des populations éligibles. Il semblerait, au regard de la lettre qu'elle a adressée aux préfets de régions, en date du 9 septembre 1999, relative à la préparation des propositions régionales de zonage pour le futur Objectif 2, que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur voie la population éligible à l'Objectif 2 diminuer de 27,34 %. Si cette information était confirmée, elle revêtirait des conséquences extrêmement graves dans une région qui connaît un taux de chômage très nettement supérieur à la moyenne nationale et qui regroupe des territoires rencontrant des difficultés importantes avec notamment des zones rurales fragiles. Dans ce contexte, le maintien de l'éligibilité aux fonds structurels européens des départements alpins de la région revêt un caractère prioritaire. Les fonds structurels occupent, en effet, une place privilégiée dans les politiques engagées pour le maintien des populations en zone de montagne. C'est le cas, notamment, dans le département des Alpes-Maritimes. Il s'étonne de plus que certains départements, notamment de la région Ile-de-France, aient été retenus pour la première fois dans les zones d'éligibilité aux fonds structurels. Même si l'on ne peut méconnaître les difficultés de certains départements de l'Ile-de-France, cette inscription va à l'encontre de la philosophie même des fonds structurels qui étaient destinés à rechercher un meilleur équilibre du territoire européen. Il lui demande quelle action elle entend engager pour assurer une répartition des fonds structurels plus équitable. Il lui demande quelles zones de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur seront éligibles aux fonds structurels européens.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la répartition des fonds structurels de l'objectif 2 pour la période 2000-2006. Lors de la négociation des règlements communautaires, et plus particulièrement de l'article 4 du règlement portant dispositions générales pour la mise en oeuvre des fonds structurels, qui fixe les critères d'éligibilité à l'objectif 2, le Gouvernement français a été particulièrement attentif à ce que les spécificités des territoires français soient prises en compte. En particulier, le Gouvernement a veillé à ce que les territoires les plus fragiles puissent, en France, accéder à l'éligibilité dans des conditions satisfaisantes. La Commission européenne a attribué à la France un plafond de population éligible à l'objectif 2 de 18 768 000 habitants, en retrait de 24,3 % sur la période précédente. Ce plafond a été réparti par région en tenant compte, pour partie, du poids du passé, et, pour partie, des nouveaux critères d'éligibilité, sur la base d'une clé de répartition qui a fait l'objet d'une consultation du comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire (CNADT). En septembre 1999, les préfets de région ont été invités à élaborer une proposition de zonage, après consultation des partenaires régionaux, notamment réunis au sein de la conférence régionale d'aménagement et de

développement du territoire (CRADT). Le Gouvernement français a ensuite élaboré une proposition nationale qui a été présentée à la Commission européenne le 18 novembre 1999. La négociation avec la Commission a conduit à certains ajustements exigés par cette dernière pour des raisons d'équité de traitement avec les autres Etats membres. Lors de la réunion du 18 janvier 2000, la Commission a adopté à l'égard de la France une décision de principe favorable au zonage objectif 2. La décision définitive est intervenue le 7 mars 2000, après consultation des comités consultatifs des représentants des Etats membres. En ce qui concerne la région PACA, la fragilité des zones de montagne a bien été prise en compte, lors de l'élaboration du zonage. En effet, la quasi-totalité de la population alpine des départements de cette région est maintenue en zone éligible à l'objectif 2.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35914

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5824

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2845